

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 5 MAI 1829.

Quelques personnes ont attribué à M. de Beaupré, membre du conseil municipal de Fontaines, la lettre insérée dans le *Précurseur* du 22 avril, au sujet de la nomination du maire de cette commune. Nous déclarons que cette lettre n'est point de M. de Beaupré.

Mais en respectant les scrupules de cet honorable citoyen, nous devons saisir cette occasion pour remercier notre correspondant pour la communication qu'il a bien voulu nous faire d'un fait aussi précieux sur la manière dont l'autorité procède au choix de MM. les maires. Fontaines n'est qu'une lieue de Lyon; M. le sous-préfet n'y connaît personne, à ce qu'il paraît, ou ne cherche pas à y faire des connaissances. Cependant il y a un maire à nommer; à qui s'adressera-t-il pour avoir un sujet? au conseil municipal, sans doute! à un notable de l'endroit! à un propriétaire de Fontaines, résidant à Lyon! Eh non, rien de tout cela!!! C'est une autre puissance qui gouverne MM. les préfets; et cette puissance existe toujours, quoique les journaux en aient proclamé la chute, quoique des ordonnances royales l'aient commandée. Malheureusement pour la congrégation, il paraîtrait que son organe auprès de M. le sous-préfet n'a été autre en cette circonstance qu'un homme tout à fait étranger à la commune, connu à Lyon par sa faillite; et néanmoins une pareille recommandation fait passer du lutrin de la paroisse au banc de la mairie un fabricant de tuiles, qui les fait sans doute fort bonnes, mais qui n'a pas établi qu'il connaissait autre chose que le plain-chant et l'art de mouler de l'argile! M. le sous-préfet aura cru sans doute que nous en étions encore au temps de Charlemagne, où le plain-chant était la science par excellence. Nous aimons mieux penser (et on nous l'assure en effet) que ce magistrat a été trompé, qu'il l'a même reconnu dans des réponses verbales faites aux réclamations du conseil municipal de Fontaines. Nous admettons toutes ces excuses et autres que l'on voudra donner; mais il n'en reste pas moins vrai que le choix seul du maire de Fontaines ferait le procès du mode employé actuellement pour élire ces fonctionnaires, alors même que les faits du même genre ne seraient pas aussi nombreux. Et cependant ce mode était conservé dans les amendements révolutionnaires que la commission de la chambre des députés voulait introduire dans la loi Martignac, tant on avait à cœur de respecter la lettre même de l'article 14 de la Charte constitutionnelle!!!

M. Roche (Jean-Joseph-Marie), ci-devant avoué au tribunal de Bourgoin, a prêté aujourd'hui serment en qualité d'avoué à la cour royale de Lyon, en remplacement de M. Mornaud, démissionnaire.

Un défilé de mendicité vient d'être ouvert ces jours-ci dans notre ville.

Le public ne peut que se féliciter d'un établissement aussi nécessaire, et qui le délivrera de la vue douloureuse de ces infirmités souvent repoussantes, dont les mendiants tiraient parti pour inspirer la pitié.

Hier lundi, neuf individus, tant hommes que femmes, furent enlevés dans les rues et conduits au dépôt. Leurs haillons furent jetés, on leur fit prendre un bain et on les habilla proprement et à neuf. Le reste de la toilette, c'est-à-dire, l'opération de leur couper les cheveux et de les peigner, fut remis aux soins d'une de ces dignes sœurs qui se dévouent à ce service de charité.

Sans aucun doute, on ne peut qu'applaudir à des soins si humains et si bien ordonnés; mais ce dont on se plaint, c'est que ces enlèvements se font dans des fiacres où ces malheureux entrent avant leur toilette. On ne voit pas trop le besoin d'affecter à un tel service nos voitures de place que la moitié de la population emploie journellement, et dont personne désormais ne voudra plus se servir si on continue à leur donner une telle destination.

PARIS, 3 MAI 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR)

De ce que les journaux de Paris ont annoncé que M. de Laval de Montmorency était attendu à Paris le 7 ou le 8 courant, il ne faut pas conclure qu'on ait appris, que ce personnage ait fait savoir, de Vienne, qu'il arriverait à cette époque. On n'a pu encore, de quelque voie que l'on se soit servi, recevoir des nouvelles de notre ambassadeur de Vienne, depuis le départ du courrier porteur de l'ordonnance du 4 avril; ainsi il ne faut prendre la note publiée par quelques journaux que comme le résultat d'un calcul qui consiste à compter le nombre de jours qu'il faut pour aller à Vienne, le temps nécessaire à un ambassadeur pour faire ses malles, et la durée de son voyage de retour. On voit qu'il ne manque à cela que l'acceptation de M. de Laval, et que les choses restent dans le même état que devant.

— Les quatre Chinois, arrivés récemment de Pékin par la voie de Londres, ont de la peine à prendre à Paris, tant à cause de leurs relations annoncées avec les jésuites, qu'ils ont, dit-on, tant regretté de ne pas trouver en France, bien qu'à coup sûr ils se soient déjà trouvés face à face avec plusieurs, qui par suite de la défiance inspirée pour tout ce qui rappelle les malheureux princes Osages de l'an passé, qui, après avoir été reçus aux Tuileries avec un certain appareil diplomatique, ont fini par se faire voir pour deux sous. Hier, cependant, un journal défendait la nationalité de ces voyageurs, et pour preuve qu'ils étaient bien des Chinois de Chine, il disait que M. Abel Remusat avait causé avec eux et s'était assuré du fait; la preuve est acquise, car, comme on sait, M. Remusat est un Chinois s'il en fût, tout aussi bien peut-être que M. Langlès, mort il y a quelques années, était persan. Seulement, du temps où M. Langlès se donnait pour un orientaliste né, ou se servait de Persans véritables pour vérifier le savoir des polyglottes de son genre; maintenant, par un renversement de méthode, on se sert de nos Chinois de France pour éprouver l'indigénité de Chinois qu'on peut supposer véritables jusqu'à preuve contraire.

Mais revenons aux orientalistes de l'empire, et ne nommons personne. Un jour M. L., l'un d'eux, fut appelé par Bonaparte pour servir de truchement à un envoyé de Perse, arrivé à Paris, et en effet, il produisit une traduction très-satisfaisante de la conversation du noble oriental. Bientôt pourtant l'hôte de celui-ci, qui avait besoin d'un interprète dans ses rapports journaliers avec l'envoyé, et qui ne pouvait se servir pour cette besogne d'un membre de l'Institut, découvrit un juif Arménien, qui, que bien que mal, fit comprendre tout ce que désirait l'étranger. On pria un jour le petit hébreu de lui demander son opinion sur le profond savoir du Persan qui lui avait servi d'interprète dans son entrevue officielle; l'autre ne comprit pas d'abord la question; mais dès qu'il l'eut comprise, il déclara que personne en France,

avant le juif, ne lui avait parlé Persan; que seulement il avait remarqué, le jour de sa présentation, un petit Monsieur galonné en vert, qui lui avait adressé force sons gutturaux, et qui avait souri d'un air capable chaque fois que lui, Persan, lui avait adressé la parole, et qu'il l'avait pris pour un fou chargé de l'amuser. On sent bien que la découverte fut ébruitée; Napoléon en fut instruit, et ce fut lui-même, dit-on, qui imagina une contre-épreuve dont le résultat ne fut pas moins singulier que celui de la première. On annonça l'arrivée à Paris de 4 autres Persans; M. L. fut encore invité à s'aboucher avec eux, et cette fois l'entrevue eût lieu à Paris; mais les nouveaux-venus, dès les premières paroles, déclarèrent qu'ils ne comprenaient rien du langage de leur drogman: un peu déconcerté, celui-ci ne perd cependant pas toute contenance: Je conçois, dit-il, que ces étrangers ne me comprennent pas, ils ne parlent que le Mantcheou et moi le Persan pur; mais, s'ils ne m'entendent pas, j'entends, moi, à merveille ce qu'ils veulent dire: et notre homme de traduire pour les convives français la conversation des intéressants étrangers. Par malheur le dîner ne finit pas sans que M. L. prit de la bouche même des 4 Mantcheous, qu'ils n'étaient autre chose que de joyeux aides-de-camps de l'armée française, qui avaient voulu se divertir aux dépens de son savoir, et lui parler dans la langue qu'il avait parlée lui-même à l'envoyé d'Abbas-Mirza.

— M. Franchet vient d'éprouver une attaque de goutte sereine qui menace de lui faire perdre la vue. On attribue cet accident à un coup de sabre qu'il reçut à Lyon des Autrichiens, dans une bagarre, lors de l'occupation de cette ville en 1814. M. le baron de Damas, gouverneur de Mgr. le duc de Bordeaux, a offert à M. Franchet un de ses châteaux pour y passer l'été.

— La température glaciale qui régnait depuis trois semaines et qui commençait à compromettre sérieusement la végétation de l'année, paraît avoir cessé aujourd'hui. On raconte qu'il y a quatre jours, M. Roy, qui arrivait en grelottant à la chambre des députés, dit en s'assurant à M. de Martignac: Voici un temps heureux pour le ministère, et qui fera cesser les plaintes des propriétaires de vignes, bien plus que tout ce que nous faisons pour eux. M. de Martignac répondit: Ce temps heureux pour vous l'est un peu moins pour moi; et la même cause qui, à votre grande joie, fera hausser le prix du vin, nous donnera la famine. Les alarmes de M. de Martignac et le contentement de M. Roy doivent avoir cessé en même temps ce matin.

— Le 5 mai, à une heure et demie: M. Calémard de Lafayette est toujours dans un état inquiétant; cependant un accident qu'on redoutait n'a point eu lieu.

Voici comment le *Messageur des Chambres* rend compte de l'assassinat commis sur M. Calémard-Lafayette:

« Un épouvantable assassinat a été commis aujourd'hui, en plein jour, et au milieu de la place Louis XVI, sur la personne de M. Calémard de Lafayette, député de la Haute-Loire. Un sieur Plagniol attendait, à ce qu'il paraît, l'honorable député, et l'a abordé en lui tirant en face et à bout portant, un coup de pistolet qui lui a traversé la poitrine. Immédiatement après, l'assassin s'est fait sauter la cervelle d'un second coup de pistolet qu'il tenait en réserve, et il a expiré sur le champ. M. Calémard de Lafayette a eu la force de se relever et de monter dans une voiture, après avoir indiqué son adresse, rue Godot de Moroy, n° 21. M. Dupuytren, appelé avec M. Baudeloque, a traité une balle de calibre de l'épaulé gauche, sur elle s'était arrêtée après avoir brisé tous les os placés sur son trajet. La blessure de M. Calémard de Lafayette est des plus dangereuses, et l'état de ce député des plus graves.

Le meurtrier, décoré de la croix de la Légion d'honneur, était un propriétaire du département d'Indre-et-Loire, âgé de 52 ans; il était personnellement connu de l'honorable député, et l'on s'accorde à penser qu'il a commis son crime pour satisfaire une vengeance particulière; mais le motif de sa fureur est ignoré. M. Calémard de Lafayette était un homme inoffensif et bon; ses opinions comme député n'étaient guères connues que par la place qu'il occupait au côté droit de la chambre. Il paraît que Plagnol avait prémédité son crime et le suicide qui l'a suivi avec une atroce résolution. Le matin il avait mis six lettres à la poste: on l'a vu roder dans le jardin des Tuileries et sur la place Louis XVI, épiant sans doute l'occasion de frapper sa victime.

L'explosion du pistolet avec lequel l'assassin s'est suicidé, a enlevé toute la partie du coronal, la balle est entrée par l'orbite de l'œil gauche, et est ressortie vers la partie supérieure de l'occipitale. La balle, dans son trajet, a déchiré le cerveau et le cervelet, et a traversé le chapeau.

Ce n'est point le 8 que le courrier porteur de la réponse de M. le duc de Laval doit arriver à Paris, comme l'ont annoncé quelques journaux; mais du 5 au 6, si aucun obstacle ne le retarde.

(*Message des Chambres.*)

La chambre des mises en accusation de la cour royale a prononcé hier sur l'affaire du sieur Mallarme, ex-chef de la division de Paris à l'administration de la poste aux lettres. Il est renvoyé devant la cour d'assises. On croit que cette cause sera jugée vers la fin du mois de mai. L'accusé sera défendu par M. Plougoum.

La nuit dernière un cabaretier et sa femme, demeurant à la Maison-Blanche, près la Barrière de Fontainebleau, ont été assassinés de la manière la plus barbare. La tête du mari a été entièrement séparée du tronc. Les brigands qui s'étaient introduits chez ces malheureux, ont brisé les armoires et volé divers effets.

Un journal de Philadelphie annonce que le comte de Surville (Joseph Bonaparte) s'occupe en ce moment de la rédaction de mémoires sur sa vie, auxquels il joindra une foule de documents originaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 2 mai.

(Suite du rapport des pétitions.)

Des propriétaires des communes riveraines des marais tourbeux à Savenay, réclament contre les entraves qu'ils éprouvent dans la jouissance de leurs propriétés, et se plaignent du conflit élevé après l'arrêt définitif de la cour royale de Rennes, dont ils demandent l'exécution.

La commission propose le renvoi au ministre de la justice. Elle ne saurait concevoir les motifs du conflit, non plus que ceux d'une ordonnance rendue sur l'avis du conseil d'état au préjudice des pétitionnaires.

M. de Cormenin s'oppose fortement au renvoi de la pétition; ce serait faire injure au conseil d'état qui a prononcé dans cette affaire après un long examen et toutes sections réunies; ce serait aussi remettre en question, et sans aucune information réelle, les droits que l'autorité de la chose jugée a conférés à des tiers, dans la personne de ceux contre qui les pétitionnaires ont perdu leur procès.

Tout en défendant la décision rendue par le conseil d'état, et en insistant sur les conséquences qu'on pourrait tirer d'un renvoi au ministre de la justice, prononcé d'ailleurs sans connaissance de cause et sur de simples allégations des intéressés, M. de Cormenin saisit cette occasion pour faire sentir à quel point il est urgent de réorganiser la juridiction administrative. Les réclamations fréquentes contre les décisions du conseil d'état indiquent assez la nécessité de les placer sous la garantie que les jugements des tribunaux reçoivent des règles et des formalités judiciaires. Il faut enfin les introduire dans l'institution du conseil d'état, sans en excepter cette publicité dont les hommes consciencieux n'ont rien à craindre.

L'orateur vote pour l'ordre du jour.

M. le rapporteur persiste dans ses conclusions, en expliquant comment les allégations des pétitionnaires sont de nature à provoquer du moins le doute sur la justice de l'arrêt contre lequel ils réclament.

M. Becey: Notre honorable collègue M. de Cormenin a exposé avec tant de clarté et de sagesse le cours qu'a suivi cette affaire devant le conseil d'état que je me serais abstenu de prendre la parole si M. le rapporteur lui-même n'eût insisté sur ses premières observations. Sans doute il y aurait lieu au renvoi qu'il vous propose, si la force armée avait été employée sans droit; mais il est prouvé au contraire qu'on n'y a recouru que pour assurer l'exécution de la chose jugée. La conduite du préfet, que pour mon compte j'ai pleinement approuvée, n'a eu pour but que de prévenir la discorde et les malheurs qu'elle pouvait causer. Je ne vois donc aucune raison qui motive le renvoi.

La chambre passe à l'ordre du jour à une très-forte majorité.

Des boulangers de Lyon demandent que le nombre des boulangers soit fixé, ainsi que la quantité d'approvisionnement qu'ils seront tenus d'avoir toujours chez eux.

La commission, par respect pour les lois qui ont établi la liberté du commerce, propose de passer à l'ordre du jour.

M. Lacroix-Laval prononce au milieu du bruit un long discours dans lequel il appuie la demande des pétitionnaires, et

s'efforce de démontrer l'utilité de la mesure qu'ils réclament. Il pense que la chambre doit ordonner le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. Duvergier de Hauranne: Les pétitionnaires ne demandent rien moins que le monopole de l'approvisionnement de la ville de Lyon: ils ignorent sans doute que c'est un des plus grands bienfaits de la révolution d'avoir fait disparaître les corporations et les jurandes, et établi la liberté du commerce. On fait observer que les courtiers et les agents de change forment encore des corporations, et moi je réponds qu'il est très-malheureux qu'il en soit ainsi. Si l'on s'autorisait de cet exemple pour constituer les boulangers en corporation, on voudrait bientôt former aussi en corporation les marchands de farine (on rit), et il n'y aurait point de raison pour qu'on s'arrêtât. Je demande l'ordre du jour dans l'intérêt de la libre concurrence, qui seule peut nous soulager des maux qui pèsent aujourd'hui sur nous. (A gauche: Appuyé! appuyé!)

M. de Lorgeil: Il ne s'agit ici ni de jurandes, ni de corporations, ni de monopole, mais seulement d'assurer l'approvisionnement des grandes villes au meilleur marché possible. (On rit à gauche.) Une voix de ce côté: Oui, en effet, c'est de cela qu'il s'agit!

L'orateur pense qu'on pourrait adopter la mesure indiquée par les pétitionnaires, seulement pour les grandes villes, en laissant à d'autres boulangers la liberté de s'établir dans les environs. L'adoption de cette mesure avec une pareille restriction lui paraît juste et même indispensable. Il termine en votant pour le renvoi au ministre de l'intérieur.

La chambre passe à l'ordre du jour à une immense majorité.

M. le président rappelle à la chambre qu'elle devra se réunir lundi, à midi, dans ses bureaux pour les organiser. L'ordre du jour de la séance publique est l'ouverture de la discussion sur les crédits supplémentaires.

M. de Schonen, autre rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune pour rendre compte de la pétition que voici:

« Le sieur Dugué, ancien maire de Tourouvre, à Paris, demande une disposition législative pour définir clairement la qualité de citoyen Français. »

M. le Rapporteur examine d'abord ce qu'on doit entendre par ces mots *citoyen Français*, d'après la législation et les codes.

Il fait observer ensuite qu'un véritable privilège a été concédé par la Charte à ceux qui jouissent des droits politiques, et il émet le vœu de voir bientôt un plus grand nombre de Français appelés à l'exercice de ces droits et à la discussion des intérêts locaux par une bonne loi municipale.

Le renvoi à M. le ministre de l'intérieur est prononcé sans opposition.

M. Segny remplace M. de Schonen à la tribune et soumet à la chambre les pétitions suivantes:

« Le sieur Ferrand, à Paris, et plusieurs souscripteurs de l'emprunt des Cortès, à Paris, réclament le paiement des actions de l'emprunt des Cortès. »

Les pétitionnaires, dit M. le rapporteur, nous ont paru dignes de toute la protection du gouvernement. La commission a considéré que les bénéfices qui leur étaient offerts, la négociation publique de l'emprunt, la présence de l'ambassadeur français auprès du roi d'Espagne en qualité de roi constitutionnel, et un grand nombre d'autres circonstances, ont dû séduire des hommes simples qui n'étaient pas assez initiés au secret des affaires pour ne voir que la contrainte et l'usurpation derrière un gouvernement établi de fait et reconnu par toutes les puissances étrangères. Que si l'emprunt avait été contracté par l'ordre du roi, malgré la longue opposition des cortès, et employé tant à ses dépenses personnelles qu'à des objets d'utilité publique, que faudrait-il penser du refus que fait aujourd'hui le gouvernement espagnol de le reconnaître? La commission vous propose de renvoyer la pétition à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Méchin: J'ai prêté mon appui à ces réclamations toutes les fois qu'elles ont été portées devant cette chambre. Il n'en est point d'une plus évidente justice. (Murmures à droite.) Je sais qu'on va renouveler une objection usée et avec laquelle il faut en finir. Je l'abandonne sur le champ. Les souscripteurs à l'emprunt des cortès devaient savoir qu'ils fournissaient des secours à des rebelles armés contre leur souverain: ils supportent la peine de leur complicité avec des sujets révoltés.

Messieurs, il y a dans les termes de cette étrange condamnation autant d'erreurs que de mots, autant d'injustices que d'erreurs.

L'emprunt dont il s'agit est mal à propos appelé l'emprunt des cortès; il est l'emprunt de Ferdinand VII. C'est lui qui l'a voulu, c'est lui qui l'a fait négocier par ses ministres: les cortès ne lui ont donné leur adhésion qu'après les plus vives sollicitations; le produit de cet emprunt a été appliqué aux besoins personnels de S. M. C., à l'extinction d'une partie d'anciennes dettes, à sa libération partielle avec la Hollande et aux autres besoins de son royaume.

Lorsque, par notre intervention, le roi d'Espagne eut recouvré le pouvoir absolu, son premier acte fut d'annuler les actes des cortès. Je conçois que S. M. C. ait cru pouvoir annuler des dispositions d'ordre public, et leur substituer les anciennes lois et les anciens usages de ses royaumes. Je conçois encore qu'elle ait pu annuler l'emprunt dont il s'agit, mais dans ses effets à venir, en remboursant les deniers versés ou en assurant le paiement des intérêts des cédules vendues. Que ce prince ait cru pouvoir s'approprier les capitaux qui lui avaient été prêtés, donner quittance à ses créanciers en vertu de sa

science certaine et par un acte de son bon plaisir; Messieurs, une telle doctrine ne se soutient pas, et j'entends tout autrement le respect dû aux paroles et aux promesses royales.

Comment oserait-on accuser de témérité les infortunés prêteurs? Voulez-vous qu'ils eussent plus de sagacité que les cabinets de l'Europe, qui tous avaient reconnu la révolution espagnole?

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que c'est par ordonnance royale contresignée Villèle, que les emprunts d'Espagne ont été cotés à la Bourse de Paris. Ce seul fait suffirait pour absoudre les prêteurs du reproche d'inconsidération.

Espérons que M. le ministre des affaires étrangères nous entretiendra, avant notre séparation, de cette importante affaire. Mais, Messieurs, en sommes-nous à ce point que nous soyons sans crédit sur l'esprit de notre allié le plus intime? Non, il n'en peut être ainsi. Les créanciers du roi d'Espagne trouveront protection constante auprès de vous et du gouvernement du roi de France.

Il ne faut jamais désespérer de la justice; il faut qu'elle triomphe, et elle ne manque jamais à la persévérance.

Nous aurons peut-être occasion de faire entendre un jour une voix ferme et éclatante par-delà les Pyrénées.

Je m'unis aux conclusions de votre commission.

Le renvoi au ministre des finances est prononcé sans opposition.

« Les sieurs Zenobis et Vinchet, à Carpentras, se plaignent d'avoir été calomniés en chaire par un prêtre étranger à la commune, et de n'avoir pas pu en obtenir justice. »

Les plaintes des pétitionnaires ont été adressées à MM. les ministres des affaires ecclésiastiques et de la justice qui n'ont encore pris aucune mesure, disent les pétitionnaires, pour les mettre en état d'obtenir la satisfaction qui leur est due. La commission a pensé qu'on ne pouvait leur refuser l'autorisation de poursuivre celui qu'ils accusent d'avoir attenté à leur honneur, et sans rien préjuger sur le fonds même de cette accusation, elle propose à la chambre de renvoyer la pétition à M. le ministre des affaires ecclésiastiques et à M. le garde-des-sceaux. Quant à la seconde partie, qui concerne la révocation de la loi de germinal an 8; elle propose l'ordre du jour. Les conclusions de M. le rapporteur sont adoptées.

« Le sieur Dumoustrier, à Saint-Omer, réclame le paiement d'une pension de 500 fr. qui lui a été accordée par le chef du gouvernement, sur le champ de bataille, avec la condition qu'elle pourrait être cumulée avec des traitements d'activité. »

Renvoi à M. le ministre de la guerre.

« Des propriétaires de Château-Salins se plaignent de la suppression illégale des salines de Château-Salins, de l'élévation du prix du sel des salines de l'Est, et de l'établissement des entreposeurs. »

M. Marchal, rappelant les observations qu'il a présentées dans la séance de samedi, sur une question semblable, pense qu'elles s'appliquent à la pétition actuelle. Le ministre des finances n'avait pas le droit de changer le prix du cahier des charges, donc l'augmentation du tarif au-delà du prix fixé par le cahier des charges a été consentie illégalement. L'orateur établit aussi que la vente des salines de Château-Salins ne pouvait avoir lieu sans autorisation; enfin, que les consommateurs ne peuvent être contraints à ne pouvoir prendre leur sel ailleurs que chez l'entrepositaire de leur arrondissement. Sous ces trois rapports, il demande le renvoi au ministre des finances. — Adopté.

« Le sieur Baud, pour les fabricans de cuirs et sentes vernis, à Paris, se plaint du tort que fait aux fabricans de Paris la confection des ouvrages de leur état par des prisonniers. Il demande que cela soit défendu. »

La commission n'a pu considérer qu'avec peine qu'on voulait diminuer le travail des malheureux prisonniers, ce qui fait diversion à leurs peines; d'ailleurs le travail de ces infortunés est de peu d'importance si on le compare au produit de celui des fabricans, des ouvriers libres. Elle propose l'ordre du jour.

M. de Tracy: Je ne viens pas m'opposer à l'ordre du jour, mais cependant je regarde les plaintes des fabricans comme fondées jusqu'à un certain point. Je suis convaincu que si l'administration des prisons se plaisait à changer fréquemment l'objet du travail des prisonniers, il en résulterait une perturbation dans certaines industries. Il me semblerait utile que le travail des prisonniers ne fût livré au commerce qu'au taux de fabrication libre. Je pense qu'en général les travaux exécutés dans une prison devraient être de telle nature qu'ils appartenissent à des industries générales qui demandent le concours d'un grand nombre de personnes, comme la filature par exemple, autrement la concurrence de l'industrie libre avec l'industrie des prisonniers me semble impossible. Je livre ces réflexions à l'attention de la chambre.

M. de Martignac: Les choses les plus utiles en elles-mêmes ont presque toujours leurs inconvénients. En matière d'administration et d'économie politique, il faut faire la somme des avantages et celle des inconvénients, et se déterminer pour la première lorsqu'elle l'emporte sur la seconde. C'est justement ce qui arrive dans le cas dont s'occupe en ce moment la chambre.

La chambre sait que les prisonniers doivent être employés dans les prisons ou ils sont renfermés à tous les travaux utiles qui peuvent être entrepris. L'intérêt de la morale publique, celui de leur avenir, celui de la police intérieure des prisons l'exigent impérieusement.

Ce qui est opposé aujourd'hui par le sieur Baud dans son intérêt pourrait l'être demain par les tisserands et par tous ceux qui exercent une industrie quelconque.

On fait remarquer que ces derniers éprouvent une sorte de désavantage, parce que les entrepreneurs qui font travailler des prisonniers, peuvent livrer leurs marchandises fabriquées à un prix inférieur à celui des entrepreneurs qui font travailler des ouvriers libres. Cela n'est pas d'une entière exactitude. Les entrepreneurs qui font travailler les prisonniers, sont assujétis à des charges telles que le prix de la main-d'œuvre devient pour eux à peu près égal à celui que paient les autres entrepreneurs pour ouvriers libres.

Je regarderai toujours comme un devoir sacré de faire exécuter les lois qui règlent la manière dont le travail doit être distribué dans les prisons, conformément aux avantages que peut offrir le pays dans lequel ces prisons sont placées.

Ces lois de réglemens seront toujours exécutées de manière à être utiles aux prisonniers sans compromettre d'une manière fâcheuse les intérêts des ouvriers libres.

Je crois que la chambre doit passer à l'ordre du jour sur la pétition.

M. de Tracy : Il est constant que quiconque est assuré de son logement, de son vêtement, de sa nourriture, a un avantage marqué sur les ouvriers libres. Je sais qu'il est utile que les prisonniers soient employés à des travaux : je dissuademment que comme leur travail peut être laissé à plus bas prix que celui des ouvriers libres, cette concurrence réelle est désavantageuse pour ces derniers, qui doivent être traités favorablement, puisqu'ils n'ont pas démerité de la société. Il faut éviter cet inconvénient en employant les prisonniers à des travaux d'un usage général.

M. Fleury (de l'Orne) pense, au contraire, qu'il faut encourager toutes les industries des prisonniers. — L'ordre du jour est adopté.

Des propriétaires des bains de Bagnères réclament contre la création de la place de médecin-inspecteur des eaux minérales de Bagnères, dont on leur fait payer le traitement, et qui est parfaitement inutile.

La commission propose le renvoi à la commission du budget et au ministre des finances.

M. de Boisbertrand : J'ai peu l'habitude de m'opposer au renvoi des pétitions, mais je combats celui qu'on propose, parce que la demande des pétitionnaires me paraît contraire au texte formel de la législation qui nous régit, et je demande l'ordre du jour.

Le double renvoi proposé par la commission est ordonné.

Les sieurs Cribelliers, Montreuil et Lebreton, à Oissel (Seine-Inférieure), se plaignent des actes arbitraires du desservant de leur commune, relativement à la fabrique.

La commission propose le renvoi aux ministres des affaires ecclésiastiques et de la justice.

M. Thil : J'avais l'intention de demander la parole pour appuyer ce renvoi, mais puisqu'il n'y a pas d'opposition....

Le renvoi est ordonné.

M. le président : La chambre veut-elle continuer à entendre le rapport des pétitions ?

Plusieurs voix : Non, il est cinq heures et demie passées.

La séance est levée à cinq heures quarante minutes.

LES ON DIT DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

L'art. 93 avait donné lieu dans la séance d'avant-hier à plusieurs observations renvoyées à la commission, et dont celle-ci s'est occupée. A l'ouverture de la séance, le rapport aurait été lu par M. le général d'Ambrugeac ; le noble pair aurait examiné la législation qui règle l'intervention de la force armée en cas d'attroupemens ; il aurait ensuite reconnu avec M. le duc Decazes la nécessité de déterminer les formes à observer, et il conclut à ce que ces formes soient celles qui sont déterminées par les articles 25, 26 et 27 de la loi du 3 août 1791 ; enfin, eu égard aux observations de M. le comte de Montalivet, il aurait proposé de supprimer le mot *ordre* dans cette phrase : « Tout chef militaire préposé à un service d'ordre public. »

M. Forbin des Issards se serait opposé au retranchement proposé, le regardant comme inutile.

M. Molé aurait combattu cette opinion en regardant la suppression comme indispensable, puisque le service public comprend le service d'ordre public, tandis que celui-ci ne comprend pas le premier.

L'art. 93 serait été adopté avec la rédaction suivante :

Tout chef militaire préposé à un service public, qui fera usage de ses armes ou ordonnera à sa troupe de faire usage de ses armes contre les habitants, hors le cas où la loi l'aura prévu ou autorisé, et sans l'accomplissement des formes qu'elle prescrit par les articles 25, 26 et 27 de la loi du 3 août 1791, sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, s'il y a eu homicide ou blessure grave. Et dans ce dernier cas, s'il y a des circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à celle de la destitution.

On serait passé au titre 5 concernant les dispositions générales.

M. le général d'Ambrugeac aurait fait remarquer qu'il est possible de réduire à deux les quatre articles dont le titre se compose.

Le 1^{er}, qui remplacerait l'art. 74, n'en différerait qu'en ce que la peine pour les contraventions prévues serait de deux mois d'emprisonnement, au lieu d'être laissée à la répression des chefs militaires.

Dans le 2^e, qui remplacerait les trois autres, il serait établi qu'en cas de contestation entre la partie lésée et la partie militaire sur la quotité du dommage causé, le juge-de-peace ou son suppléant, et à défaut le maire ou son adjoint en régleront le montant sans frais, et la décision sera définitive si la somme à payer n'excède pas 50 francs.

La chambre est revenue, assure-t-on, sur l'article 99, amendé dans la séance d'hier, par M. le comte de Peyronnet. M. le général d'Ambrugeac aurait désiré que son adoption eût été moins précipitée.

M. Pasquier aurait pensé qu'il est en général dangereux de revenir sur les décisions déjà prises ; mais, selon lui, la délibération n'aurait pas été close par le fait, puisqu'on en a renvoyé la rédaction à la commission, et que, de la rédaction, pouvait naître un changement nouveau.

MM. Mounier et de Pontécoulant auraient soutenu une opinion contraire et appuyé l'amendement.

M. le duc Decazes aurait pensé que la chambre peut délibérer sur cet amendement, en s'autorisant de nombreux précédents ; il cite entre autres ce qui a été fait dans la loi du juri au sujet des officiers en retraite. L'opinion du noble pair est appuyée par M. le duc de Broglie, et combattue par M. d'Ambrugeac.

La chambre aurait été consultée pour savoir si elle doit revenir ou non sur l'amendement en question.

Elle se serait décidée pour la négative à une assez forte majorité, alors l'article aurait été renvoyé à la commission pour être rédigé.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 30 avril.

On lit dans le *Courier* :

On a reçu ce matin, au dépôt des affaires étrangères, des dépêches de M. Mathews, notre consul-général à Lisbonne. Les dépêches, datées du 21 avril, annoncent que l'expédition qui était réunie dans le Tage a mis le 28 à la voile, pour St-Michel.

BRUITS DE LA BOURSE DE LONDRES.

On assure qu'une négociation relative au Portugal est ouverte depuis trois mois à Paris, entre les cours de Russie, d'Autriche, de Prusse, de France et d'Angleterre, et que le résultat de cette négociation a été de renverser D. Miguel du trône et d'établir l'autorité de Dona Maria. Les alliés ont adopté en conséquence un *ultimatum* qui a été envoyé à Lisbonne. On assure aussi que si don Miguel rejette les propositions qui lui sont faites, une expédition composée de troupes françaises et anglaises marcherait sur le Portugal pour le détrôner par la force. Nous avons même été informés que plusieurs régimens anglais avaient reçu l'ordre de se tenir prêts à s'embarquer et que des vaisseaux les attendaient à Plymouth pour les prendre à leur bord.

La détermination de la Russie de poursuivre la guerre avec une nouvelle vigueur, a causé un mouvement de baisse sur les bons russes. Il est bon cependant de faire remarquer que le crédit de la Russie s'est maintenu : cette circonstance est attribuée à la persuasion des capitalistes européens, que les ressources de cet empire sont plus que suffisantes pour faire face au montant de la dette.

Les discussions qui ont eu lieu dans les derniers cabinets, sont relatives aux affaires du Levant et du Portugal.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'an mil huit cent vingt-neuf, et le vingt-neuf avril, à la requête du sieur Antoine Berger fils aîné, propriétaire et négociant, demeurant à St-Laurent-de-Chamousset, au lieu de la Bourdellière, je soussigné, Louis Ringet, huissier reçu au tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, exerçant près la justice de paix du sixième arrondissement de la même ville, y demeurant, rue de la Balaine, n° 1, patentié le onze avril courant, n° 1050,

Certifie avoir dénoncé et signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, en parlant, dans son cabinet, au palais de justice, hôtel Chevreuil, place St-Jean, à lui-même, qui a visé le présent original, l'acte dressé au greffe dudit tribunal civil, le vingt-deux avril de cette année, enregistré le vingt-trois dudit, dûment expédié, constatant le dépôt audit greffe de la copie collationnée, dûment enregistrée, d'un acte reçu M^r Rivoyre, notaire à St-Laurent-de-Chamousset, le dix-huit juillet mil huit cent vingt-huit, enregistré le vingt-six dudit, à la forme duquel le sieur Jean-Pierre Subrin, propriétaire et cabaretier, a vendu au requérant, moyennant le prix et sous les clauses et conditions énoncées audit contrat, un tènement de vigne et terre de la contenance d'environ 150 ares, situé au lieu du Pras, commune de Brussière, canton de Saint-Laurent-de-Chamousset.

Tous les immeubles compris dans le contrat de vente susdaté appartenaient au sieur Jean-Pierre Subrin, qui les avait acquis du sieur Pierre Venet, précédent propriétaire, à la forme d'un contrat de vente passé devant M^r Berger, notaire à St-Laurent-de-Chamousset, le six janvier mil huit cent vingt-six, enregistré le dix-neuf dudit, et transcrit à l'extraît du contrat

d'acquisition du requérant a été de suite affiché en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, conformément à la loi ;

Et j'ai en même temps déclaré à M. le procureur du roi, que ceux du chef desquels il pourrait exister sur lesdits immeubles des hypothèques légales, indépendamment de toute inscription, n'étant pas connus du sieur Berger, il fera publier la présente signification dans la forme voulue par l'art. 683 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant ; afin que ceux qui auraient des inscriptions à prendre pour raison d'hypothèques légales, aient à le faire dans les deux mois qui suivront ladite publication, passé lequel délai les immeubles vendus au requérant en demeureront définitivement affranchis ; et afin que M. le procureur du roi n'en ignore, je lui ai donné et laissé copie entière de l'acte de dépôt au greffe susmentionné, et de mon présent exploit, en parlant comme dessus ; dont acte sous toutes réserves de droits, coût : 5 fr. 50 cent., outre les déboursés et copie de pièces. Signé Ringet.

Vu par nous procureur du roi. Et reçu copie, Lyon, le 29 avril 1829. Signé Desparz. — Enregistré à Lyon, le 2 mai 1829, reçu 2 fr. 20 cent. Signé Guillot. (1764)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'immeubles situés en la commune de Vaise, faubourg de Lyon, en la commune de Dardilly et en celle de Tassin, deuxième arrondissement du département du Rhône,

CONSISTANT :

Ceux situés en la commune de Vaise, en une grande auberge et dépendances ; ceux en la commune de Dardilly, en un petit domaine ; et ceux sur la commune de Tassin, en une grande terre.

Par procès-verbal de l'huissier Taimonnier fils, commencé le vingt-trois janvier mil huit cent vingt-neuf et clos le lendemain vingt-quatre, enregistré le vingt-sept par M. Guillot qui a reçu quatre francs quarante centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon ledit jour vingt-sept janvier, vol 15, n° 64, par M. Guyon, conservateur, transcrit aussi au greffe du tribunal civil de la même ville le quatre février mil huit cent vingt-neuf, registre 56, n° 4, par M. Luc, greffier, il a été procédé, au préjudice du sieur François Dumonceau, aubergiste et marchand de chevaux, et de dame Aimée Charassin, son épouse, demeurant ensemble en la commune de Vaise, faubourg de Lyon ; département du Rhône, et à la requête du sieur Benoît-Cyprien Boissard, négociant, demeurant à Lyon, rue Pareille, n° 2, lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^r Marc-Henry Yvrad, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12, à la saisie réelle de leurs immeubles situés les uns sur la commune de Vaise, canton de la justice de paix du cinquième arrondissement de Lyon, les autres sur la commune de Dardilly, canton de la justice de paix de Limonest ; et enfin d'autres sur la commune de Tassin, canton de la justice de paix de Vaugneray. Toutes ces communes dépendantes du deuxième arrondissement du département du Rhône.

Les immeubles dont s'agit seront vendus en trois lots, et sont composés ainsi qu'il suit :

PREMIER LOT.

Ce lot se compose d'immeubles situés sur la commune de Vaise. Ils consistent en un corps de bâtiment, cour, jardin, appartenances et dépendances, formant au seul tènement, de la contenance de deux bicherées environ ou 25 ares 85 centiares, confinées, à l'orient, par un petit chemin tendant de Champ-Vert à St-Rambert-Pile-Barbe ; de midi, par un chemin appelé la Vieille-Route ; d'occident, par le jardin du sieur Perrachon ; et de nord, par la grande route de Lyon à Paris par le Bourbonnais.

Ce corps de bâtiment en comprend trois : le premier qui fait face à la grande route et est placé au midi sur ladite grande route de Lyon à Paris par le Bourbonnais, se compose, du côté du couchant, d'une maison construite en pizé, ayant rez-de-chaussée, premier étage et deuxième ou grenier au-dessus. Elle paraît être divisée en trois parties ou pièces, et a au rez-de-chaussée trois portes d'entrée et trois fenêtres, c'est-à-dire, une porte et une fenêtre à chaque partie ; au premier étage il y a également trois fenêtres, et au deuxième ou grenier il y a aussi trois fenêtres.

A la suite de ce bâtiment et au matin d'icelui en est un autre y attenant, plus élevé que le précédent, servant d'auberge. A ses deux extrémités sont deux grands portails à deux vantaux de toute hauteur, au-dessus des deux grands portails est un plancher qui indique qu'il y a des appartemens au-dessus ; au milieu de ce bâtiment est une petite porte d'entrée et trois fenêtres au rez-de-chaussée. Ce bâtiment est composé de rez-de-chaussée, premier étage et deuxième ou grenier au-dessus. Au premier il existe six fenêtres, savoir : une à chacune des pièces au-dessus des portails, et quatre dans l'autre partie du bâtiment ; au deuxième étage ou grenier il existe quatre fenêtres.

Au matin du bâtiment qui vient d'être décrit, il en existe un troisième peu élevé et qui paraît n'avoir qu'un rez-de-chaussée ; il existe une petite porte d'entrée, deux fenêtres au rez-de-chaussée et une petite un peu plus élevée barreaudée en fer.

Au midi de ces bâtiments il existe une vaste cour close de mur construit en pierre et pizé.

Des côtés levant et couchant, dans ladite cour, à droite et en entrant par le portail placé au couchant, est un puits à eau claire dans lequel est une pompe en bois. A côté de ce puits est une auge en pierre propre à faire boire les chevaux ; à gauche est un petit bâtiment adossé au grand, qui paraît renfermer un escalier qui conduit à la cave ; au midi de ladite cour est un grand bâtiment de la largeur de la cour, dans lequel sont deux écuries à deux rangs et deux fenils au-dessus. Il y a une porte et une fenêtre à chaque écurie et une grande fenêtre à chaque fenil ; à gauche, en entrant par le portail placé au levant, est un vaste hangar dont le toit est supporté, du côté du levant, par un tour en pizé ; et du côté du couchant, par deux piliers en pierres de taille. Le toit est à deux pentes, l'une allant au levant et l'autre au couchant. Au midi du bâtiment formant écurie et fenil, est

un jardin potager clos d'un mur construit en pierre et pizé, de hauteur ordinaire, des côtés de levant et midi, et d'une haie du côté du couchant. Dans le mur, au midi, est une petite porte sortant sur la Vieille-Route. Sur le bâtiment servant d'auberge est une enseigne qui indique que le sieur Dnmouveau loge à pied et à cheval. Les bâtiments situés sur la commune de Vaize ne portent point de numéro. Ce bâtiment et le petit au nord d'icelui sur la route, sont enduits d'une couleur blanche; le pizé de l'autre bâtiment du côté du couchant, ni celui des écuries et fénils ne sont pas encore enduits non plus que les murs de clôture.

Tous ces bâtiments qui sont construits en pierres, chaux, sable et pizé, et recouverts en tuiles creuses, paraissent être assurés contre l'incendie par la Compagnie royale, et sont habités par les saisis, leur fils, le sieur Malingotte et le sieur Tisserant, ouvriers en soie, locataires.

SECOND LOT.

Ce lot se compose d'un immeuble situé sur la commune de Dardilly, au territoire de Bachely. Il consiste en un petit domaine composé de bâtiments non habités et d'une pièce de fonds en terre et vigne, le tout formant un seul tènement de la contenance environ de 80 ares, confiné d'orient, par la vigne des héritiers Simon; de midi, par le chemin de la Guillière; d'occident, par la vigne du sieur Chambard; et de nord, par la vigne des mariés Perrin et Lagroila. Ladite maison est située au haut de la vigne et à l'angle des côtés nord et matin. Cette maison est construite en pierres et pizé, et rustiquée en blanc. Elle est couverte en tuiles creuses; elle paraît avoir rez-de-chaussée et premier étage au-dessus; du côté de midi il existe, au rez-de-chaussée, une porte d'entrée et une fenêtre. Au premier étage il existe également une fenêtre ayant la dimension d'une porte, et une autre petite fenêtre; du côté du couchant il existe aussi une petite fenêtre; du côté du levant de ladite maison, et presque au milieu du toit paraît une gaine de cheminée; le toit est à deux pentes, l'une au midi et l'autre au nord; la superficie de la maison est de 60 centiares, celle de la terre et vigne de 73 ares 40 centiares. La maison est inhabitée et les terre et vigne sont exploitées par les saisis.

TROISIÈME LOT.

Ce lot se compose d'un immeuble situé sur la commune de Tassin, au territoire de la Plaine. Il consiste en une terre de la contenance d'un hectare 21 ares 50 centiares, confinée d'orient, par la terre du sieur Matthieu; de midi, par la grande route de Lyon à Bordeaux; d'occident, par la terre du sieur Rallon; et de nord, par le chemin tendant de la grande route à l'église de Tassin. Cette terre est exploitée et cultivée par les saisis.

La première publication du cahier des charges aura lieu par devant le tribunal civil de première instance de Lyon, le samedi quatre avril mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience des criées, tenant dans une des salles de l'hôtel de Chevreton, place St-Jean.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées à MM. Deschet, adjoint de M. le maire de la commune de Vaise; Puy, greffier de la justice de paix du cinquième arrondissement de Lyon; Damez, adjoint de M. le maire de la commune de Dardilly; Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest; Antonin Rioussac, maire de la commune de Tassin; et Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray.

Les trois publications du cahier des charges ont eu lieu les quatre, dix-huit avril et deux mai mil huit cent vingt-neuf.

La mise à prix, sur le premier lot, et de douze mille francs, sur le second, de trois mille francs, et sur le troisième, de pareille somme de trois mille francs.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles aura lieu en l'audience des criées du tribunal susdit, le samedi seize mai mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M. Yvrard, avoué du poursuivant, quai Humbert, n° 12.

Signé YVRARD. (1771)

VENTE JUDICIAIRE

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Des immeubles dépendant de la succession d'Antoine Mercier, situés sur la commune de Soucieux, canton de Saint-Genis-Laval, et sur celle d'Orliénas, canton de Mornant, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Claude Monnet et de son autorité procédante la demoiselle Jeanne-Marie Mercier son épouse, fabricant d'étoffes de soie, demeurant ensemble à Lyon, montée St-Barthélemi, n° 21, et la demoiselle Benoîte Mercier, fille majeure, ouvrière en soie, demeurant à Lyon, chez ledit sieur Monnet, héritiers sous bénéfice d'inventaire de défunt Antoine Mercier, leur père et beau père, lesquels ont fait et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Marc-Henri Yvrard, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12;

Contre les mariés Simon Gros, propriétaires, et François Gourguet, veuve en premières nocces d'Antoine Mercier, demeurant ensemble au hameau de Bâer, près des Charpennes, commune de Villeurbanne (Isère), le mari comme cotuteur, et la femme comme tutrice légale de Fleuri Mercier, son fils mineur, issu de son mariage avec Antoine Mercier, lesquels ont constitué pour leur avoué M. Deblessou, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12, et place du Gouvernement, n° 3;

En présence du sieur Guillaume Molleton, propriétaire, demeurant au hameau de la Goyenche, commune de Thoiry

(Rhône), subrogé tuteur nommé audit mineur Mercier, lequel a constitué pour avoué M. Haradouin, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Boeuf;

En vertu de deux jugements rendus par le tribunal civil de Lyon, en date des vingt sept août mil huit cent vingt-huit et quatorze février mil huit cent vingt-neuf, enregistrés, expédiés et en forme.

Conformément au jugement du quatorze février mil huit cent vingt-neuf, les immeubles seront vendus en huit lots:

Premier Lot.

Il consiste en un corps de bâtiment, situé sur la place publique de Soucieux, et sur un chemin qui aboutit à cette place. Ce corps de bâtiment a son entrée principale sur la place: il se compose au rez-de-chaussée d'un appartement servant de cabaret et de boulangerie, éclairé par deux croisées; d'une cave voûtée, d'une écurie pour les vaches et d'une autre pour les moutons; de l'appartement servant de cabaret on parvient au premier étage dans une pièce prenant son jour sur la place publique. Il existe encore au premier étage trois autres pièces: au-dessus de l'écurie et de l'une des chambres est une fènière; au-dessus de la pièce ayant vue sur la place est un grenier; au nord de l'écurie est un petit hangar servant de bûcher; dans le mur de l'écurie des moutons est un puits à eau claire, commun entre les héritiers Mercier et Jean Bruyère. Ce corps de bâtiment est confiné au midi par la place publique de Soucieux; à l'occident, par un chemin qui aboutit à cette place; au nord et à l'orient, par les bâtiment et jardin de Jean Bruyère. Il a été estimé à la somme de trois mille neuf cents francs, ci. 3,900 fr.

II^e Lot.

Ce lot se compose: 1° d'un corps de bâtiment très-rapproché de la place publique, prenant son entrée par un portail à deux vantaux. Ce bâtiment se compose d'une grande pièce servant de cuvier, dans laquelle il existe une cuve ronde de la teneur d'environ 35 hectolitres; au-dessus de cette pièce est un grenier servant de bûcher. Ce bâtiment a été estimé à la somme de quatorze cents francs, ci. 1,400 fr.

2° De la cuve dont vient d'être parlé, estimée comme vieille à la somme de septante francs, ci. 70

3° D'une pièce de fonds attenante audit bâtiment, consistant en un petit jardin clos de murs, en un petit pré, petite terre et petite vigne: le tout de la contenance de 29 ares. Ces objets ont été estimés à la somme de quinze cent sept francs, ci. 1,507

Total du second lot. 2,977

Ces objets ci-dessus désignés sont contigus et sont confinés, à l'orient, par l'aire du sieur Muzet; au midi, par un chemin; à l'occident, par la terre de Jean Parel; et au nord, par la vigne de M. Chambry.

III^e Lot.

Ce lot se compose d'un petit fonds en pré, terres et bois taillis, situé au territoire des Chauchères, de la contenance de 12 ares 17 centiares, confiné, à l'orient, par le bois d'Etienne Bonjour; au midi, par la terre de Pierre Brun; à l'occident, par le fonds en pré et bois du sieur Tignard; et au nord, par le pré de Philippe Brun, un petit ruisseau entre deux. Ce fonds a été estimé à la somme de cent quatre-vingt-huit francs, ci. 188 fr.

IV^e Lot.

Ce lot se compose d'un pré complanté de plusieurs gros noyers et pommiers, situé dans le bourg de Soucieux, de la contenance de 6 ares, et d'un bon sol, confiné, à l'orient, par les jardin et bâtiment de Jean Parel, et des autres côtés, par des chemins ou aïssances communs. Il a été estimé à la somme de six cents francs, ci. 600 fr.

V^e Lot.

Ce lot se compose d'une terre située au territoire de Champ-Guichard, de la contenance de 54 ares 50 centiares, confinée, à l'orient, au midi et à l'occident, par les terres de Pierre et François Brun, et au nord, par celle de Pierre Granjon. Elle a été estimée à la somme de cinq cent quatorze francs, ci. 514 fr.

VI^e Lot.

Ce lot se compose d'une terre située au territoire de Champ-Guichard, dont une partie est en vigne vieille, de la contenance de 120 ares 20 centiares; elle est confinée, à l'orient, par la terre du sieur Tignard; au midi, par celle de Jean Corbière; à l'occident et au nord, par celle de François Brun; encore occident et nord, par celle de Pierre Brun. Elle a été estimée à la somme de neuf cent quarante-cinq francs, ci. 945 fr.

VII^e Lot.

Ce lot se compose d'une terre située au territoire du Violon, de la contenance de 54 ares 54 centiares, confinée, à l'orient, au midi, par un chemin public; à l'occident, par la terre de Claude Favre, et au nord, par celle d'Antoine Favre, et par celle de Pierre Chazezieux. Elle a été estimée à la somme de sept cent cinquante-deux francs, ci. 752 fr.

VIII^e et DERNIER LOT.

Ce lot se compose: 1° D'un tènement de terre et pré flache situé au territoire de Pierre-Blanche, commune d'Orliénas, de la contenance en totalité de 155 ares 14 centiares, confiné, au midi, par un chemin de Soucieux à Saint-Laurent-d'Agnay;

à l'orient, par la terre de Claude Rallon; au nord, par un chemin conduisant à la Tuilerie, et à l'occident, par le fond en terre et vigne du sieur Chippier. Ce tènement a été estimé à la somme de dix-neuf cent quatre-vingt francs, ci. 1,980 fr.

2° D'une balme ou petit ravin ou sont quelques souches chêne et quelques jeunes peupliers, séparé de la terre qui vient d'être décrite par le chemin de Soucieux à Saint-Laurent-d'Agnay, estimé à la somme de vingt-cinq francs, ci. 25 fr.

3° D'une terre audit territoire de Pierre-Blanche, commune d'Orliénas, de la contenance 45 ares, confinée, à l'orient, par ledit chemin de Soucieux à Saint-Laurent; au midi, par la terre de Claude Rallon, et l'occident déclinant nord, par un autre chemin. Cette terre a été estimée à la somme de sept cents francs, ci. 700 fr.

Total du huitième lot. 2,705 fr.

Tous les immeubles dépendant de la succession d'Antoine Mercier ont été estimés en totalité à la somme de douze mille cinq cent quatre-vingt-un francs, ci. 12,581 f.

Ils seront vendus et adjugés à la chaux des enchères et à l'extinction des feux, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon.

La vente sera faite en huit lots ci-dessus composés, après l'adjudication de chacun des huit lots, il sera ouvert une enchère générale sur la totalité des immeubles, et s'il se trouve un enchérisseur qui couvre les adjudications partielles, il sera préféré et lesdites adjudications seront non avenues.

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente, a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, et publié pour la première fois en l'audience des criées dudit tribunal du samedi quatorze mars mil huit cent vingt-neuf.

Il sera procédé à la première adjudication ou adjudication préparatoire, le vingt-cinq avril mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, jour indiqué pour ladite adjudication préparatoire, pardevant celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées, séant hôtel de Chevreton, place St-Jean, lieu ordinaire des séances du tribunal, au pardessus la somme de douze mille cinq cent quatre-vingt-un francs, montant de l'estimation faite par le rapport d'experts, et en outre aux clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au greffe.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-cinq avril mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication définitive aura lieu le seize mai mil huit cent vingt-neuf, pardevant celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées séant hôtel de Chevreton, place Saint-Jean, au pardessus la somme de douze mille cinq cent quatre-vingt-un francs, montant de l'adjudication préparatoire.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Ceux qui voudront enchérir peuvent s'adresser à M. Yvrard, avoué, quai Humbert, n° 12, qui donnera les renseignements. Signé YVRARD. (1772)

ANNONCES DIVERSES.

A LOUER.

Appartemens composés de six pièces au premier étage, 9 au deuxième, 9 au troisième, à louer de suite ensemble ou séparément, pour appartemens bourgeois ou pour un hôtel garni, rue du Gare, n° 5, près la place de la Comédie. S'adresser au portier. (1768)

Rez-de-chaussée ayant quatre ouvertures sur le devant, et deux pièces au premier étage, cours d'Herbouville, n° 21, après la Boucle, à louer ensemble ou séparément, à la Saint-Jean prochaine. S'adresser à Lyon, rue Rozier, n° 4, au rez-de-chaussée. (*)

Pour la St-Jean. — Appartement de 4 pièces avec cave et grenier, rue de la Monnaie, n° 6, au 2^e. S'y adresser. (1613-9)

AVIS.

La personne qui se trouve porteur d'un effet de 108 f. 95 c. tiré à vue par MM. Chanal frères, de Marseille, sur M. Caille jeune, droguiste à Lyon, est priée de se présenter chez M. Joseph Tardieu, pour se faire payer. (1770)

On demande un homme de 50 à 55 ans, d'une moralité reconnue, ayant des ressources pour vivre, et qui voudrait s'occuper 2 heures par jour pour augmenter ses revenus. S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^e, agents d'affaires, rue de la Cage, n° 15. (1767)

On demande un homme capable de tenir les écritures, et pouvant disposer d'une somme de 30,000 fr. en qualité d'associé, pour un commerce en pleine activité depuis long tems. S'adresser, tous les jours, de 9 heures à midi et de 3 jusqu'à 5, au cabinet particulier des sieurs Bertholon et C^e, qui est situé rue de la Cage, n° 15, au 1^{er}. (1767 bis.)

Un professeur, qui a plusieurs années d'enseignement, tous ses titres et des ressources pécuniaires, désire acquiescer une institution ou une pension. Il ne tient pas à un bail assuré, pouvant disposer d'un local. S'adresser au gérant du Précurseur. (*)

J. MORIN, Rédacteur-Gérant,

